



SOMMAIRE

	Page
Point 87 de l'ordre du jour: <i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (suite) . . . . .</i>	293

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

En l'absence du Président, M. Mwenda (Kenya), vice-président, prend la présidence.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (suite) [A/6799, A/C.6/383, A/C.6/L.627, A/C.6/L.628 et Add.1]

1. M. HERRAN MEDINA (Colombie) dit que de l'avis de sa délégation, le projet de résolution commun (A/C.6/L.628 et Add.1), dont elle est coauteur, offre la meilleure formule pour conclure l'examen auquel l'Assemblée générale procède, à la présente session, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Le projet de résolution tient dûment compte du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1967 (A/6799) et la reproduction presque littérale du préambule de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale dans le préambule du projet de résolution traduit la continuité des objectifs que l'Assemblée générale cherche à atteindre à l'occasion de la formulation des sept principes considérés, qui a une si grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée exprime à juste titre ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli. Le Comité spécial a réalisé des progrès considérables en 1967, étant donné qu'il a réussi à mettre au point des textes de consensus pour deux nouveaux principes (*ibid.*, par. 161 et 285). Le Comité spécial n'ayant apporté aucun changement aux deux textes de consensus établis en 1966<sup>1/</sup>, on peut

dire qu'il existe désormais des énoncés convenus pour quatre des sept principes. C'est pourquoi le paragraphe 4 du projet de résolution commun prie le Comité spécial de compléter, à sa prochaine session, la formulation des deux principes pour lesquels il n'y a pas de texte de consensus.

3. Comme la délégation colombienne l'a souligné à la vingt et unième session<sup>2/</sup>, il existe déjà, dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, une formulation juridique complète du principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte. Le Comité spécial lui-même, dans sa résolution du 18 mars 1966<sup>3/</sup>, a déclaré qu'à son avis, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, reflétait une conviction juridique universelle qui la rendait susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international. En conséquence, le paragraphe 5 du projet de résolution prie le Comité spécial de chercher à élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans cette Déclaration en examinant toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

4. Toujours à propos du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, M. Herran Medina tient à signaler que les Gouvernements de la Colombie et de la Roumanie, dans un communiqué commun du 16 novembre 1967 annonçant l'établissement de relations diplomatiques, ont déclaré expressément que ces relations avaient été établies sur la base du respect mutuel pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'égalité de droits des deux Etats et de la non-intervention dans leurs affaires intérieures. Cela indiquait l'importance que ces gouvernements, tous deux coauteurs du projet de résolution, attachaient audit principe sur le plan bilatéral.

5. Ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du préambule du projet de résolution, le Comité spécial doit poursuivre ces travaux sur les principes devant encore être formulés sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Comité spécial est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et, en tant que tel, à l'inverse du Conseil de sécurité, n'a pas de système de veto, explicite ou implicite. Le Comité spécial peut choisir la procédure

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 à 272, 403 à 413.

<sup>2/</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Première Commission, 1476ème séance, par. 2.

<sup>3/</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 341.

qui lui convient pour parvenir à des décisions lorsque l'unanimité n'est pas possible.

6. Bien que le projet de résolution prie le Comité spécial de ne s'occuper que de trois des sept principes considérés, cela ne signifie pas que ces principes puissent être considérés comme autonomes, ni qu'il soit possible d'élaborer une déclaration distincte pour chacun d'eux. L'objectif ultime est le développement progressif et la codification des sept principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution et répété dans les quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule du projet de résolution (A/C.6/L.628 et Add.1). Si l'on veut que la formulation des principes contribue de façon efficace au développement progressif et à la codification du droit international, les sept principes doivent être considérés comme formant un tout et compte doit être pleinement tenu de leur interdépendance étroite, notamment des liens étroits existant entre les trois principes sur lesquels le Comité spécial n'a pas encore établi de texte de consensus.

7. Le Comité spécial devrait également noter qu'au deuxième alinéa du préambule de sa résolution 2131 (XX), l'Assemblée générale a déclaré que les relations amicales entre les Etats devraient reposer sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et que les paragraphes 2, 3, 5 et 6 de cette résolution contiennent des condamnations catégoriques de l'emploi de la force et soulignent le devoir de respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance. Il importe que le Comité spécial tienne dûment compte de ces dispositions de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, qui indiquent clairement les liens que les deux autres principes ont avec le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat.

8. Etant donné l'importance de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, M. Herran Medina ne doute pas qu'à sa prochaine session, le Comité spécial prendra dûment en considération le projet de résolution soumis par 13 Etats lors de la session de 1967 (A/6799, par. 307) en vue de proposer d'inclure dans la formulation du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat les paragraphes du dispositif de cette résolution.

9. La délégation colombienne espère que la Sixième Commission adoptera le projet de résolution commun (A/C.6/L.628 et Add.1), en employant tous les moyens dont elle peut disposer aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée générale, comme le Comité spécial devrait également le faire à sa prochaine session, qui verra, M. Herran Medina en est convaincu, l'accord se faire sur la formulation des trois principes restants. La délégation colombienne n'a pas pris part au débat général sur la question parce qu'elle avait clairement indiqué sa position à la vingt et unième session; son étude du rapport présenté par le Comité spécial sur les travaux de sa session de 1967 (A/6799)

n'a fait que renforcer cette position. Les énoncés des sept principes, lorsqu'ils auront été définitivement mis au point par le Comité spécial, devront être présentés à l'Assemblée générale pour que la Sixième Commission les soumette à un examen approfondi. La délégation colombienne tient à souligner à ce propos que l'adoption par l'Assemblée générale de résolutions prenant note des textes de consensus qui ont été déjà élaborés n'implique pas adoption des énoncés eux-mêmes; cela ne se produira que lorsque l'Assemblée générale aura adopté, dans une résolution, une déclaration contenant la formulation de tous les sept principes, dans l'intention expresse d'établir des normes conventionnelles concernant le développement progressif et la codification de ces principes.

10. M. GASTLI (Tunisie) dit que l'attitude générale de sa délégation et sa position quant à la question examinée par la Commission ont été définies dans un discours que le Président de la République tunisienne a prononcé à l'occasion de la Journée des Nations Unies, et dans lequel il a déclaré que la Tunisie avait l'intention de travailler de concert avec les autres peuples du monde afin de réaliser un ordre nouveau libéré de toute discrimination et fondé sur la libération des peuples et la dignité de l'homme, grâce à l'action énergique que pourrait mener une Organisation des Nations Unies raffermie et dotée des moyens qu'exige la mission dont elle est investie.

11. De l'avis unanime, la question à l'examen est la plus grave dont la Sixième Commission ait jamais été saisie. En effet, quel problème peut être plus délicat, plus complexe, plus ardu et plus urgent à résoudre que celui d'assurer l'établissement de la paix mondiale, de préserver à jamais l'humanité du fléau de la guerre et de jeter les bases d'une communauté internationale fondée non seulement sur la coexistence pacifique et la coopération, mais surtout sur l'amitié, la fraternité et le respect mutuel des nations. Il est demandé au Comité spécial et à la Sixième Commission de déterminer le contenu des sept principes consacrés par la Charte des Nations Unies et réglementant les relations amicales et la coopération internationale. La délégation tunisienne estime que le Comité spécial, en se consacrant à cette tâche redoutable à sa session de 1967, a fait œuvre utile et a dressé un bilan lucide et impartial des résultats en brossant un tableau complet des opinions exprimées.

12. On a exprimé tant du pessimisme que de l'optimisme au sujet de la formulation des quatre principes qui ont fait l'objet d'un consensus. De l'avis de la délégation tunisienne, les résultats des travaux du Comité spécial démentent le pessimisme; car, comme l'a rappelé le représentant de la France à la 995<sup>ème</sup> séance, c'est une entreprise extraordinairement difficile et ambitieuse que représente la formulation de sept principes qui, par leur étendue, leur variété et leur complexité, mettent en cause l'ordre juridique international tout entier.

13. La délégation tunisienne estime qu'un consensus peut être réalisé au sein d'un nouveau Comité spécial, à condition que ce dernier, en examinant les trois principes qui font encore l'objet de controverses, reconnaisse qu'à l'heure de la prolifération des armes nucléaires et de la toute puissance de certains

Etats, il ne peut réglementer les relations amicales et la coopération entre tous les Etats que s'il arrive à se dégager des normes du droit international classiques et à franchir certaines frontières pour accepter l'avènement d'un ordre juridique international adopté à la réalité de l'époque. Autrement dit, il ne doit pas être obsédé par le fait que la Charte puisse être révisée indirectement, mais essayer de préciser et de dégager son contenu dynamique en admettant que certains principes ne doivent pas être considérés isolément mais être interprétés dans le contexte général de la Charte. Telle est l'œuvre grandiose que les Etats qui ont accédé récemment à la souveraineté internationale et qui luttent actuellement pour leur développement, souhaiteraient voir s'accomplir afin de bâtir dans un cadre de justice, de sécurité et de paix.

14. En ce qui concerne l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, énoncée dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, la délégation tunisienne estime qu'une limitation du sens du mot "force" à la force armée ne peut que méconnaître la réalité qui découle des changements radicaux intervenus au cours des 20 dernières années. La décolonisation politique ayant fait son œuvre, le recours à la menace ou à l'emploi de la force armée cède généralement le pas à des méthodes camouflées et indirectes telles que la pression économique ou politique. Cette pression peut sembler être un concept nébuleux, mais ce concept est bien réel et terriblement dangereux puisqu'une telle pression peut mettre en danger les bases mêmes de l'économie d'un Etat, provoquer une paralysie qui porte directement atteinte à sa stabilité économique et saper son indépendance politique. Trop d'exemples récents démontrent que la manière de vivre d'un Etat peut être anéantie par des moyens autres que la guerre. Cette interprétation du terme "force" a été reconnue dans des documents internationaux récents, tels que le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté par la deuxième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue au Caire en octobre 1964 <sup>4/</sup>.

15. L'opposition manifestée à l'égard d'une large interprétation du terme "force" ne peut être justifiée sur la base de la Charte. L'Article 39 de la Charte ne concerne pas uniquement l'agression armée visée à l'Article 51, qui seule peut autoriser la légitime défense; ce qui est une tout autre question. D'ailleurs, le paragraphe 4 de l'Article 2 lui-même, en mentionnant que les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, abonde dans le sens que le mot "force" ne peut qu'englober toutes les formes de force que peut revêtir l'agression; car si l'intégrité territoriale d'un Etat ne peut être menacée que par l'agression armée, son indépendance politique peut l'être par des moyens plus redoutables encore, à savoir les pressions économiques et politiques que les puissances ont tendance à utiliser depuis que la Charte a formellement condamné le recours à la guerre.

16. La large interprétation du terme "force" a été avancée par Kelsen dans son commentaire sur l'Ar-

ticle 51 de la Charte. L'opinion de Woodrow Wilson était analogue; Eugène Aronéanu dans sa thèse sur "la définition de l'agression" <sup>5/</sup> a dit que selon la conception wilsonienne le mot "respecter" qui figure dans l'Article 10 du Pacte de la Société des Nations, article aux termes duquel "les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société", ne pouvait avoir d'autre sens que celui "de ne pas porter atteinte ou préjudice, de ne pas exercer de pression, de ne pas subjuguier ou dominer", tandis que le mot "maintenir" ne pouvait signifier que "défendre, garantir, préserver". Aronéanu a également souligné la distinction logique établie par l'Article 10 du Pacte entre l'intégrité territoriale, à laquelle il peut être porté atteinte par l'usage de la force armée, et l'indépendance politique qui peut être mise en péril par des moyens autres que la force armée.

17. Le recours à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes doit être banni dans les relations interétatiques et les situations créées par la menace ou l'emploi de la force ainsi définie, doivent être considérées comme nulles et non avenues. Une telle interdiction ne fait que renforcer l'esprit et la lettre de la Charte. L'emploi de la force ne peut être permis, et même encouragé, que dans le cas de la lutte des peuples contre la domination coloniale, que dans l'exercice du droit de ces peuples à l'autodétermination. La délégation tunisienne, contrairement à l'avis de Scelle qui estime que tout ce qui est établi juridiquement ne peut être changé que juridiquement, proclame, en conformité avec la Charte des Nations Unies et avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le droit de ces peuples à l'emploi de la force pour se libérer. Dans la résolution 2270 (XXII) sur la question des territoires sous administration portugaise qu'elle a adoptée récemment, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination à l'affranchissement du régime colonial et a reconnu la légitimité de la lutte que ces peuples mènent pour accéder aux droits énoncés dans la Charte. L'Assemblée a également reconnu la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud [résolution 2262 (XXII) de l'Assemblée générale].

18. En ce qui concerne le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la délégation tunisienne regrette que le groupe de travail n'ait pas réussi à établir un rapport plus concret. Ce principe a été le pilier de la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique en 1776, de la Révolution française en 1789 et de la révolution d'Octobre 1917 en URSS. Il se trouve énoncé dans la Charte explicitement au paragraphe 2 de l'Article premier et à l'Article 55 et implicitement dans les Chapitres XI, XII et XIII. Par ailleurs, il a été réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, dans d'autres instruments internationaux comme les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [voir résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale] ainsi que dans les déclarations adoptées lors de conférences internationales d'Etats, comme les Conférences de

<sup>4/</sup> Voir document A/5763.

<sup>5/</sup> Eugène Aronéanu, *La définition de l'agression* (Paris, Les éditions internationales, 1958).

Bandoung, de Belgrade et du Caire des Etats non alignés. C'est sur le fondement de ce principe que plus de 50 pays d'Afrique, d'Asie et d'ailleurs ont rejoint la communauté internationale en tant qu'Etats souverains et indépendants et il continue d'être d'une grande importance pour les peuples se trouvant encore sous la domination coloniale. Pour ces raisons, la délégation tunisienne tient à réaffirmer que ce principe ne doit plus être considéré comme un simple postulat moral ou politique mais un principe établi du droit international contemporain. La reconnaissance sans réserve de ce principe constitue une condition fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du développement des relations amicales, de la coopération entre les Etats et du progrès dans le monde.

19. La Tunisie a toujours accordé au principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, une place privilégiée dans le cadre de sa politique étrangère et de ses relations internationales, considérant qu'il est un corollaire de celui du principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. L'établissement de relations internationales pacifiques dépend dans une large mesure de la façon dont le principe du règlement pacifique des différends est appliqué. Sa formulation doit être compatible avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte, en ce sens qu'il est indispensable que les Etats aient la faculté de choisir entre les différents moyens de règlement pacifique tels qu'ils sont énumérés à l'Article 33 de la Charte. La délégation tunisienne souligne l'importance qu'il y a à maintenir les relations pacifiques entre les nouveaux Etats indépendants du continent africain et attire de nouveau l'attention du Comité spécial sur l'adoption par l'Organisation de l'unité africaine d'un protocole sur la médiation, la conciliation et l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 19 de sa Charte.

20. La délégation tunisienne considère qu'il n'est peut-être pas utile de se référer à la Cour internationale de Justice dans l'énoncé du principe, ou à toute recommandation relative à la reconnaissance de sa compétence obligatoire, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut. L'obstacle fondamental à cette reconnaissance est la structure et la composition de la Cour. Comme l'a déclaré le représentant de l'Irak au cours de la vingtième session (887ème séance, par. 43) en 1965, une représentation plus équitable de tous les systèmes juridiques et des grandes formes de civilisations pourrait garantir les Etats contre la domination systématique de certaines attitudes ou de certaines idées. Le déclin de la Cour est dû au fait qu'elle ne répond plus aux exigences de l'ordre international contemporain; la délégation tunisienne n'en veut pour meilleure preuve que le récent arrêt<sup>6/</sup> qu'elle a rendu dans l'affaire du Sud-Ouest africain au bénéfice d'une puissance coloniale.

21. Enfin, la délégation tunisienne estime qu'il est souhaitable que la Commission proroge le mandat du Comité spécial pour 1968 de façon qu'il puisse examiner les trois principes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un consensus. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité spécial, la délégation tunisienne s'associe à l'avis exprimé par le représentant de la Yougoslavie à la 996ème séance, selon lequel la recherche du consensus ne doit pas écarter l'application des règles de procédures et la méthode du consensus peut être et doit être pratiquée dans l'intérêt des résultats définitifs des travaux, mais non de manière à paralyser l'aboutissement de ceux-ci après la phase préparatoire. La délégation tunisienne formule l'espoir que l'Assemblée générale pourra adopter une déclaration sur les principes au cours de sa prochaine session.

22. M. MORALES AGUILAR (Bolivie) dit que sa délégation est consciente des difficultés que le Comité spécial a rencontrées pour s'acquitter de son mandat et est reconnaissante à son bureau et à ses membres de leurs efforts.

23. Les nations du monde sont unies dans une grande Organisation en vue de maintenir la paix et d'établir la fraternité universelle grâce aux principes de l'amitié et de la coopération. Etant donné que cet esprit a inspiré l'établissement de l'Organisation des Nations Unies et qu'il continue d'en inspirer les activités, et compte tenu également du fait que tout ce que M. Morales a mentionné est clairement énoncé dans la Charte, aucun Etat Membre ne saurait se trouver en désaccord avec les fondements mêmes de la Charte. Les Membres de l'Organisation doivent passer par-dessus certains points de détail qui ne sont pas des questions de fond et ils doivent adopter et offrir au monde un énoncé clair et définitif de ces principes.

24. Le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, auquel les pays en voie de développement tels que la Bolivie attachent beaucoup de prix, a déjà été proclamé à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2131 (XX). La délégation bolivienne estime que cette résolution qui a été réaffirmée dans la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale, est complète et doit constituer l'un des sept principes de la déclaration envisagée. Conformément à la tradition juridique bien connue qui est la sienne en ce qui concerne la souveraineté des autres Etats et eu égard au fait que seule la règle de droit et la justice peuvent garantir la souveraineté territoriale des Etats et notamment des pays faibles et en voie de développement, la Bolivie soutient résolument cette résolution. C'est pour cette raison qu'elle est coauteur du projet de résolution commun (A/C.6/L.628 et Add.1).

25. La Bolivie est donc d'avis que l'examen du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat a été achevé, et que le Comité spécial a seulement à incorporer la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale dans le texte de la déclaration des principes. Le Comité spécial doit poursuivre ses travaux sur les six autres principes. Le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force doit englober toutes les formes de force, y compris les formes de pression économique ou autre. Il doit être expressément déclaré

<sup>6/</sup> Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt: C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination que l'autodétermination des peuples ne s'applique pas aux peuples des territoires disputés ou des territoires qui font l'objet de revendications, surtout si ces territoires ont été saisis par la force ou à la suite de traités injustes imposés par la menace ou l'emploi de la force, qui sont nuls ab initio. La formulation du principe du règlement pacifique des différends doit souligner que seule l'Organisation des Nations Unies peut, par l'intermédiaire de ses organes appropriés, avoir recours à la force pour imposer ses décisions, excepté dans les cas de légitime défense contre une agression armée, jusqu'à ce que l'Organisation ait pris les mesures nécessaires. Le principe que les Etats doivent coopérer avec les autres conformément à la Charte

est particulièrement applicable aux pays en voie de développement. Enfin, le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte s'applique aux obligations qui ont été assumées librement et ne résultent pas de la menace ou de l'emploi de la force.

26. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur une lettre du Président du Comité des conférences (A/C.6/L.629) indiquant que le Comité a décidé de recommander que, si les projets de résolution A/C.6/L.627 et A/C.6/L.628 et Add.1 étaient adoptés, le Comité spécial se réunisse au Siège à partir du 9 septembre 1968 pour une période de trois à quatre semaines.

*La séance est levée à 12 heures.*